

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'environnement
et du tourisme

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société Anonyme BOSTIK

Commune d'IBOS

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 18 qui dispose que :

« Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 10 et au premier alinéa de l'article 11.

Les arrêtés prévus au précédent alinéa peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus ou leur mise à jour. » ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 1997 autorisant la société ATO FINDLEY à poursuivre l'activité de fabrication de colles sur le territoire de la commune de IBOS ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 08 juin 1998 (réalisation d'un diagnostic de pollution) et du 16 juillet 2004 (prévention des risques liés à la légionellose au niveau des tours aéroréfrigérantes) ;

VU la déclaration de changement de raison sociale formulée par l'industriel le 29 janvier 2001 (création de la société Bostik Findley) dont récépissé a été donné le 05 avril 2001 ;

VU la nouvelle raison sociale de cet établissement, SA BOSTIK, dont le changement est intervenu à l'automne 2004 ;

VU l'évaluation simplifiée des risques produite par l'industriel par lettre du 23 janvier 2003 en réponse à l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 juin 1998 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 30 septembre 2005 ;

VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques réunie le 13 octobre 2005 ;

CONSIDERANT que les installations développées sur le site d'IBOS nécessitent la mise en œuvre d'un suivi de la qualité des eaux souterraines au droit de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'industriel a été informé de ce projet d'arrêté préfectoral par lettre en date du 29 juillet 2005 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place ce suivi en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le Préfet peut, en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 susvisé, prescrire des mesures additionnelles aux prescriptions existantes réglementant le site ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observations dans les délais impartis sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été notifié par courrier le 17 octobre 2005 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La S.A. BOSTIK sise route de Pau 65420 IBOS est tenue de mettre en œuvre, dès notification du présent arrêté, un suivi de la qualité des eaux souterraines dans les conditions énoncées ci-dessous.

La première campagne de contrôles intervient avant le 01 décembre 2005.

ARTICLE 2 :

La S.A. BOSTIK réalise **un suivi semestriel** (périodes de basses et hautes eaux) de la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement en place (six piézomètres existants et le puits interne) et localisés sur les deux plans joints au présent arrêté.

Les paramètres objet du suivi semestriel sont les suivants :

- Température, conductivité ;
- Niveau de l'eau par rapport à la tête de l'ouvrage repérée dans le cadre du nivellement (par un géomètre) de l'ensemble des ouvrages en place ;
- pH ;
- hydrocarbures totaux ;
- COV ;
- BTEX ;
- Phénols et chlorophénols ;
- Phtalates totaux ;
- Tétrachloroéthylène ;
- Trichloroéthylène ;
- Tétrachlorure de carbone ;
- Trichloroéthane 1.1.1.

Les résultats des analyses assortis des observations de la S.A. BOSTIK sont adressés à l'inspection des installations classées à l'issue de chaque campagne de contrôles et au plus tard un mois et demi après les prélèvements de terrain.

ARTICLE 3 :

La S.A. BOSTIK constitue et tient à jour un document synthétique spécifique au suivi des eaux souterraines, faisant notamment apparaître :

- La copie de l'arrêté préfectoral complémentaire imposant le suivi ;
- Les caractéristiques physico-chimiques des paramètres suivis ;
- Le plan de localisation des ouvrages avec leurs coordonnées Lambert, la cote NGF de chacun et le sens d'écoulement des eaux souterraines (théorique puis constaté lors de chaque campagne de contrôles) ;
- Le nivellement des ouvrages les uns par rapport aux autres, avec indication du repère de niveau zéro matérialisé sur chaque ouvrage ;
- Les caractéristiques techniques de chaque ouvrage (cimentation annulaire, technique de forage, profondeur de l'ouvrage par rapport au niveau statique de la nappe, hauteur de crépine, coupe des terrains traversés à la création de l'ouvrage notamment) ;
- Sur la base de tableaux accompagnés de graphiques adaptés, l'évolution dans le temps :
 1. des hauteurs d'eau dans chaque ouvrage au regard de l'implantation dans l'ouvrage, de la crépine ;
 2. des concentrations en polluants mesurées lors de chaque campagne d'intervention.
- L'avis et les justifications de l'industriel à l'issue de chaque campagne de contrôles quant aux résultats obtenus ;
- La proposition, le cas échéant, de l'extension du suivi à de nouveaux paramètres, compte tenu de l'éventuelle évolution des matières premières utilisées sur site.

Ce document de suivi est transmis au moins annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 :

Délai et voies de recours : la présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU [Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey BP 543 64010 PAU CEDEX] dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie d'IBOS et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Environnement et du Tourisme - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux).

Un avis sera affiché à la mairie d'IBOS et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers ;
- le Maire d'IBOS ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, au :

- Directeur de l'usine d'IBOS de la Société Anonyme BOSTIK

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées ;
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

TARBES, le 4 novembre 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau,



Bordeneuve-Drieu
Véronique BORDENA VE-DRIEU